



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-231**

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2024

Sommaire

R75-2024-11-19-00008 - 241119 Arrêté de tarification 2024 SMJPM APAJH 33 (6 pages)	Page 3
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /	
R75-2024-11-20-00011 - Arrêté Hab Aide alimentaire (2 pages)	Page 10
R75-2024-11-22-00013 - ARRETE HABILITATION I. LAURENT (2 pages)	Page 13
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB	
R75-2024-11-26-00003 - ARRETE portant révision d'aménagement forestier pour la forêt communale d'AYDIUS (4 pages)	Page 16
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /	
R75-2024-11-27-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil de la CPAM de Charente-Matitime (1 page)	Page 21
R75-2024-11-27-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil de la CPAM de la Dordogne (1 page)	Page 23

R75-2024-11-19-00008

241119 Arrêté de tarification 2024 SMJPM APAJH 33



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 19 NOV. 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
APAJH
géré par l'APAJH (33)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAJH (33) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 27 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 1^{er} août 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 13 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 33 (numéro SIRET : 781 963 491 00217, numéro FINESS : 330056599) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 057,06	2 602 738,06	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 004 761,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	443 920,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 602 738,06	2 602 738,06	
	Dont dotation globale de financement			2 337 738,06
	Dont participation des majeurs			265 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00		

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 33 est fixée pour l'exercice 2024 à 2 337 738,06 € (deux-millions-trois-cent-trente-sept-mille-sept-cent-trente-huit euros et six centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 2 330 724,85 € (soit des douzièmes de 194 227,07 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 7 013,21 € (soit des douzièmes de 584,43 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APAJH
 Banque : Crédit Coopératif
 Code banque : 42559
 Code guichet : 10000
 Numéro de compte : 08002620642
 Clé RIB : 42
 IBAN : FR76 4255 9100 0008 0026 2064 242
 BIC : CCOFRPPXXX

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
2 337 738,06	0,00	0,00	0,00	2 337 738,06	194 811,51

Fraction Etat (99,7%)	2 330 724,85	194 227,07
Fraction conseil départemental (0,3%)	7 013,21	584,43

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **19 NOV. 2024**

Le préfet de région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
[Signature]

Laurent BORDE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 25/10/2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-11-20-00011

Arrêté Hab Aide alimentaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du **20 NOV. 2024**

n°

portant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

VU l'arrêté n° R75-2024-03-06-00002 du 6 mars 2024 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant l'avis consultatif de la commission régionale habilitation des associations aide alimentaire réunie le 5 novembre 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général aux affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Nouvelle-Aquitaine à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

Dénomination de la structure	SIRET	ADRESSE	Première habilitation ou renouvellement	Durée de l'habilitation
Conserverie mobile et solidaire de Mérignac (33)	923 391 452 000 11	Maison des habitants d'Arlac, 20 avenue de la chapelle Ste Bernadette, 33700 Mérignac	Première habilitation	1 an
L'Epicierie (33)	499 452 019 000 23	Centre R. Poujol, rue des tulipes, 33320 Eysines	Première habilitation	3 ans
Equipe Saint Vincent d'Arcachon (33)	388 198 574 000 47	122 Bd de la plage, 33120 Arcachon	Première habilitation	3 ans
Entraide Montesquieu (33)	919 263 863 00012	21, cours Gambetta 33850 LEOGNAN	Renouvellement	5 ans
CEEV et humanitaire (33)	852 236 884 000 15	244, avenue de Thouars 33400 TALENCE	Renouvellement	5 ans
La cuvée des écolos (33)	891 573 875 000 20	Domaine universitaire, 19 esplanade des Antilles, 33607 Pessac Cedex	Renouvellement	5 ans
Solidarys (33)	884 058 892 000 16	69 avenue Bougnard, 33600 Pessac	Renouvellement	5 ans
Espace social et d'animation Alain Coudert (33)	490 109 634 000 17	68, rue de l'Horloge 33600 PESSAC	Renouvellement	5 ans
Régie de territoire vallée du lot (47)	449 998 897 000 36	Rue Georges Charpak ZAC du Villeneuvois 47300 VILLENEUVE SUR LOT	Renouvellement	5 ans
Résidence jeunes en Soubestre (64)	532 331 394 000 17	6 rue Robert Larrieu 64410 Arzacq-Arraziguet	Renouvellement	5 ans
Mission locale rurale de la Haute Vienne (87)	441 204 435 000 32	2 rue du coq, 87300 Bellac	Première habilitation	1 an

Article 2 : L'habilitation est délivrée aux structures pour la durée indiquée dans le tableau de l'article 1^{er} à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Article 4 : Le secrétaire régional pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Préfet
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales

20 NOV. 2024

Régine LEDUC

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-11-22-00013

ARRETE HABILITATION I. LAURENT



Arrêté n°

portant habilitation pour rechercher et constater les infractions
au code l'action sociale et des familles et au code de tourisme

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'action sociale et des familles, en ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;

VU le Code du tourisme, en ses articles L.412-2 et R.412-15 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

VU le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel n° MSO000091394917 du 21 mars 2023 portant titularisation de Madame Isabelle Laurent dans le corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;

ARRÊTE

Article premier : Compétence matérielle

Madame Isabelle LAURENT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, est habilitée à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles (à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L.227-8 du même code) et les infractions prévues à l'article L.412-2 du code du tourisme.

Article 2 : Compétence géographique

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L.313-13 II du code de l'action sociale et des familles dans le ressort de l'administration d'accueil.

Article 3 : Compétence temporelle

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois, elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine.


Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

22 NOV. 2024

Le préfet de région,


Pour le Préfet
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Régine LEDUC

La prise des fonctions de police judiciaire ne peut avoir lieu qu'après prestation de serment devant le tribunal de judiciaire du lieu de résidence de l'agent. Toutefois, si l'agent a déjà prêté serment à quelque titre que ce soit pour constater des infractions, il n'y a pas lieu d'effectuer à nouveau cette prestation. Dans les deux cas, mention de cette prestation de serment est portée par le greffe de la juridiction sur le présent arrêté ou la carte professionnelle de l'agent

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-26-00003

ARRETE portant révision d'aménagement forestier
pour la forêt communale d'AYDIUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale de AYDIUS
Contenance cadastrale : 938,5970 ha
Surface de gestion : 934,47 ha
**Révision d'aménagement forestier
2022-2041**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes ;
- VU les sites Natura 2000 Massifs des Sesques, Ossau et Montagnon, Gave d'Aspe et Lourdios,
- VU l'arrêté en date du 03/06/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de AYDIUS pour la période 1999 - 2018 ;
- VU la délibération du conseil municipal d'AYDIUS en date du 27/09/2024, déposée à la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie 08/10/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-08-00002 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2024-07-24-00001 du 26 Juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de AYDIUS (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 934,47 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse entièrement dans les zones Natura 2000 FR 72007-44-45-92 et 7210087 Massifs des Sesques, Ossau et Montagon, Gave d'Aspe et Lourdios, instituée au titre de la Directive européenne « Oiseaux_V/s_Habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 868,00 ha, actuellement composée de Hêtre (73%), Sapin pectiné (21%), Autre Résineux (4%), Chêne sessile ou pédonculé (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 421.0 ha, Attente sans traitement défini sur 305 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (41,00ha), le hêtre (380,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 420,96 ha ;
 - Un groupe d'attente de 305,39 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 91,75 ha.
 - Un groupe d libre évolution sur 116,38 ha
- Les investissements prévus sont notamment :
 - Des projets de desserte qui feront l'objet d'études technique et environnementale.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE AYDIUS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de AYDIUS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à type_zone_natura2000 FR 72007-44-45-92 et 7210087 Massifs des Sesques, Ossau et Montagon, Gave d'Aspe et Lourdios, instauré(e) au titre de la Directive européenne « Oiseaux_v/s_Habitats naturels » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 03/06/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de AYDIUS pour la période 1999 - 2018, est abrogé.

Article 6 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 26.11.2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2024-11-27-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination
des membres du conseil de la CPAM de
Charente-Matitime



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°136 / 2024

portant modification de l'arrêté de nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime

**La ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°52 / 2022 du 6 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime modifié les 21 décembre 2022, 22 juin 2023, 1^{er} août 2023, 24 août 2023 et 13 février 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

A R R Ê T E N T

Article 1

L'arrêté ministériel n°52 / 2022 du 6 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) est nommé :

- Monsieur Damien MAGNE en tant que titulaire sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2024

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2024-11-27-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination
des membres du conseil de la CPAM de la Dordogne



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°135 / 2024

portant modification de l'arrêté de nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne

**La ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°55/2022 du 16 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, modifié les 25 avril 2022, 26 juillet 2022, 6 octobre 2022, 16 janvier 2023, 15 mars 2023, 16 mai 2023, 19 décembre 2023, 20 juin 2024, 29 août 2024 et 6 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté ministériel n°55/2022 en date du 16 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) est nommé :

- Monsieur Anthony PAUTARD en tant que titulaire sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2024

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER